



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : F. Chavet  
Tél. : 04.56.59.49.34

Grenoble le, - 2<sup>e</sup> OCT. 2013

**ARRETE D'AUTORISATION**

**N°2013275-4012**

**LE PREFET DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties, législative et réglementaire du livre V ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

**VU** les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié, relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;

**VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

**VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

**VU** le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Région Grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de dérogation de déplacement et de destruction d'espèces protégées n° 2013123-0020 du 3 mai 2013 ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Izeaux approuvé le 18 décembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-5085 du 29 octobre 1990 autorisant la société Budillon Rabatel à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Izeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-5162 du 21 septembre 1994 autorisant les sociétés Budillon Rabatel et Pascal à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune d'Izeaux ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2009-10468 et n° 2009-10469 du 17 décembre 2009 autorisant la société Budillon Rabatel à procéder au remblaiement de la carrière d'Izeaux à l'aide de matériaux inertes ;

**VU** la demande, les plans et l'étude d'impact déposés par la société Budillon Rabatel le 15 octobre 2009 ;

**VU** les compléments fournis le 22 juillet 2010 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 08 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011048-0012 du 14 février 2011 portant mise à l'enquête publique du 21 mars 2011 au 30 avril 2011 de la demande susvisée ;

**VU** les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

**VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 15 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que, dans le département de l'Isère, des exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes ;

**CONSIDERANT** donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

**CONSIDERANT** que la société Budillon Rabatel pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'Izeaux est autorisée à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société Budillon Rabatel les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site d'Izeaux ;

**CONSIDERANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 11 juillet 2013 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDERANT** les observations formulées par la société Budillon Rabatel par courriel du 22 juillet 2013 concernant le projet soumis pour avis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ,

## **A R R E T E :**

### **TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1 :**

La société Budillon Rabatel, dont le siège social est situé, 7, rue de la Chartreuse 38500 Voiron, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Izeaux aux lieux-dits « Revol de Bru – Combe du Ratz – Mollard Mouton – La Combe et La Charrière-Bonvallet » portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

| Section cadastrale | Numéros de parcelles                                                       | Superficie                  |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| AI                 | 1 à 37, 39 à 48, 53,56,58 à 73, 80 à 91, 121 à 122 (ex 57) et chemin rural | 701 468 m <sup>2</sup>      |
| AH                 | 26 à 37, 38p, 39p, 40p, 41à 42, 43p, 45p, 48p, 49 à 55, 129                | 255 962 m <sup>2</sup>      |
| AI                 | 38                                                                         | 9 480 m <sup>2</sup>        |
|                    | 49                                                                         | 2 162 m <sup>2</sup>        |
|                    | 50                                                                         | 1 929 m <sup>2</sup>        |
|                    | 51                                                                         | 1 242 m <sup>2</sup>        |
|                    | 52                                                                         | 4 183 m <sup>2</sup>        |
|                    | 54                                                                         | 15 100 m <sup>2</sup>       |
|                    | 55                                                                         | 4 765 m <sup>2</sup>        |
|                    | Chemin rural                                                               | 3 000 m <sup>2</sup>        |
| <b>TOTAL</b>       |                                                                            | <b>999 291m<sup>2</sup></b> |

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 890874.49 m et Y = 6 475 114.21 m

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

| Rubrique<br>I.C.P.E | Désignation des activités                                         | A/D | Description                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2510.1              | Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier | A   | Extraction de sables et graviers sur une superficie exploitable de 999 291 m <sup>2</sup> pendant 15 ans<br>Tonnage annuel moyen de : 1 100 000 t<br>Tonnage annuel maximal : 1 300 000 t<br>Volume des réserves : 16 000 000 t |

## ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de cet arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

**5.1-** L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

**5.2-** Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

**5.3-** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur

une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**5.4-** Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

**5.5-** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**5.6-** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**5.7-** L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

| Phase            | S1/ha<br>surface des<br>infrastructures | S2/ha<br>surface en<br>chantier | S3/ha<br>surface des fronts | Montant en €<br>TTC valeur juillet<br>2012 |
|------------------|-----------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------|
| Phase 0 - 5 ans  | 25,1                                    | 14,9                            | 4,48                        | 1 000 472                                  |
| Phase 5 -10 ans  | 16,9                                    | 9,49                            | 4,47                        | 723 279                                    |
| Phase 10 -15 ans | 11,5                                    | 11,95                           | 4,6                         | 697 677                                    |

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index au 1<sup>er</sup> juillet 2012 TP01 = 696,9 TVA = 19,6 %

## **ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère.

## **ARTICLE 9 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société Budillon Rabatel est réputé être chargé personnellement de cette direction.

## **ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 11 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

## **ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

## **ARTICLE 13 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

## **ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère :

- une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
  - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **TITRE II – EXPLOITATION**

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**15.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**15.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**15.3** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 16 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 17 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère. Chaque phase aura une durée de 5 ans. L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

## **ARTICLE 18 : DEBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

## **ARTICLE 19 : DECAPAGE**

**19.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**19.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres. Par ailleurs, toutes les dispositions seront prises pour lutter contre la prolifération des espèces invasives dont notamment l'ambroisie.

**19.3** - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 600 000 m<sup>3</sup>, sont conservés.

**19.4** - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

**19.5** - Des mesures de lutte contre les espèces invasives doivent être mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000.

## **ARTICLE 20 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **ARTICLE 21 : MODALITES D'EXPLOITATION**

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

La hauteur du banc exploitable est de 40 m. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Leur nombre est limité à 9. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 389 m NGF. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 3 mètres de matériaux au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 12 m.

## **ARTICLE 22 : PRODUCTION**

La production moyenne est fixée à 1 100 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté. La production annuelle maximale est de 1 300 000 tonnes par an. Le volume maximal des produits à extraire est de 16 000 000 tonnes.

## **ARTICLE 23 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 6h30 à 21h00 du lundi au vendredi en dehors des jours fériés. Le site pourra fonctionner en deux postes de travail.

### **TITRE III – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

#### **ARTICLE 24 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

#### **ARTICLE 25 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 26 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

##### **26.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **26.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public de la ville. Afin de protéger le réseau d'eau potable, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Aucun pompage en milieu naturel n'est autorisé.

## **26.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

### **Rejet des eaux pluviales :**

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

### **Eaux usées**

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### Qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins cinq piézomètres (plan d'emplacement des piézomètres en annexe VIII) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site. Ils sont réalisés suivant les prescriptions en annexe VII.

Sur ces piézomètres sont réalisés :

- une fois par mois, le niveau piézométrique ;
- deux fois par an (en période de hautes et basses eaux) les paramètres relevés ou analysés sont : pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates ( $\text{SO}_4^{2-}$ ), le fer total (Fe), les métaux lourds, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, COT, PCB et HAP.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

## **ARTICLE 27 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuiler entretenu régulièrement.

### Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées deux fois par an :

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de  $1\text{g/m}^2/\text{jour}$  ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur sont précisées dans le registre.

Une campagne de mesures d'empoussièrement PM10-PM2,5 avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée. La méthodologie de mesure sera validée par l'inspection avant mise en œuvre.

### **ARTICLE 28 : BRUIT**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

| PERIODE                                                       | NIVEAUX DE BRUIT<br>ADMISSIBLES EN LIMITE<br>DE PROPRIETE | VALEUR ADMISSIBLE DE<br>L'EMERGENCE DANS LES ZONES A<br>EMERGENCE REGLEMENTEE |                                     |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Jour : 7h à 22h<br>Sauf dimanches et<br>jours fériés          | 70 dBA                                                    | bruit ambiant<br>entre 35 et 45<br>dBA                                        | bruit ambiant supérieur<br>à 45 dBA |
|                                                               |                                                           | 6                                                                             | 5                                   |
| Nuit : 22h à 7h ainsi<br>que les dimanches<br>et jours fériés | 60 dBA                                                    | 4                                                                             | 3                                   |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les trois ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 29 : VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 30 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTA LISSEMENT**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 31 : STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **ARTICLE 32 : SECURITÉ PU LIQUE**

**32.1** - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

**32.2** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

**32.3** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

### **ARTICLE 33 : VOIRIES**

**33.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

**33.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre par des panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**33.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **ARTICLE 34 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

**34.1** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**34.2** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

**34.3** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

**34.4** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

**34.5** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**34.6** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

**34.7** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

**34.8** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

#### **TITRE IV – REMISE EN ÉTAT**

##### **ARTICLE 35 : REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

##### **ARTICLE 36 : REMBLAYAGE**

###### **36.1 - Plan d'exploitation des zones de stockage**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 36.3.5.

###### **36.2 - Information**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

###### **36.3 - Conditions d'admission**

###### **36.3.1 - Déchets admissibles et définitions :**

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe IV**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage ;
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt ;
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée ;

▪ il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

### 36.3.2 - Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

### 36.3.3 - Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe V** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe V** peuvent être admis.

### 36.3.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 38.3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe VI** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

### 36.3.5 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;

- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

#### **36.4 - Fin d'exploitation :**

La notification prévue à l'article R 512-39 du code de l'environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...)

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

#### **36.5 - Couverture finale :**

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

### **ARTICLE 37 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole, complété par un réaménagement naturel. La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier. Les zones seront remises en état suivant le tableau suivant :

|                                              |         |
|----------------------------------------------|---------|
| Zones agricoles planes libres                | 62,5 ha |
| Talus                                        | 8 ha    |
| Délaissés (canalisations, ligne HT, chemins) | 3 ha    |
| Haie et bois                                 | 1,5 ha  |
| Pôle technique de valorisation de granulats  | 25 ha   |
| Total                                        | 100 ha  |

Les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la commission départementale des carrières

Les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- l'évacuation des déchets de bois, racines en vue de leur valorisation ou à défaut leur élimination ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantier (métalliques ou bétonnées) ;
- le régallage des terres végétales sur le carreau et les talus.

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté préfectoral de dérogation de déplacement et de destruction d'espèces protégées du 3 mai 2013 concernant les espèces animales présentes sur son site.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 39 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 40 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 41 : COMMISSION D'INFORMATION**

Une commission d'information composée de représentants de la commune d'Izeaux, de représentants des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT), de représentants des associations locales de protection de l'environnement, des représentants de la chambre d'agriculture et de l'exploitant sera réunie à l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres.

L'invitation comportant un ordre du jour validée par le service en charge de l'inspection des installations classées qui suit l'établissement, sera transmis par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

#### **ARTICLE 42 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 43 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie d'Izeaux pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

#### **ARTICLE 44 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Maire d'Izeaux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, – unité territoriale de l'Isère –, le Directeur départemental de la protection des populations, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric BERISSAT

02 OCT. 2013

**Frédéric PERISSAT**

**BUDILLON RABATEL SAS**  
**Site d' IZEAUX (38)**

## CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

## Harmonisation des autorisations antérieures

### Expansion

### Emplacement des installations de traitement

**GEN**

LA CHARRIERE BONVALE

LA COMB

CHAMPOU

HOLLAND

LA COMB

65-10153

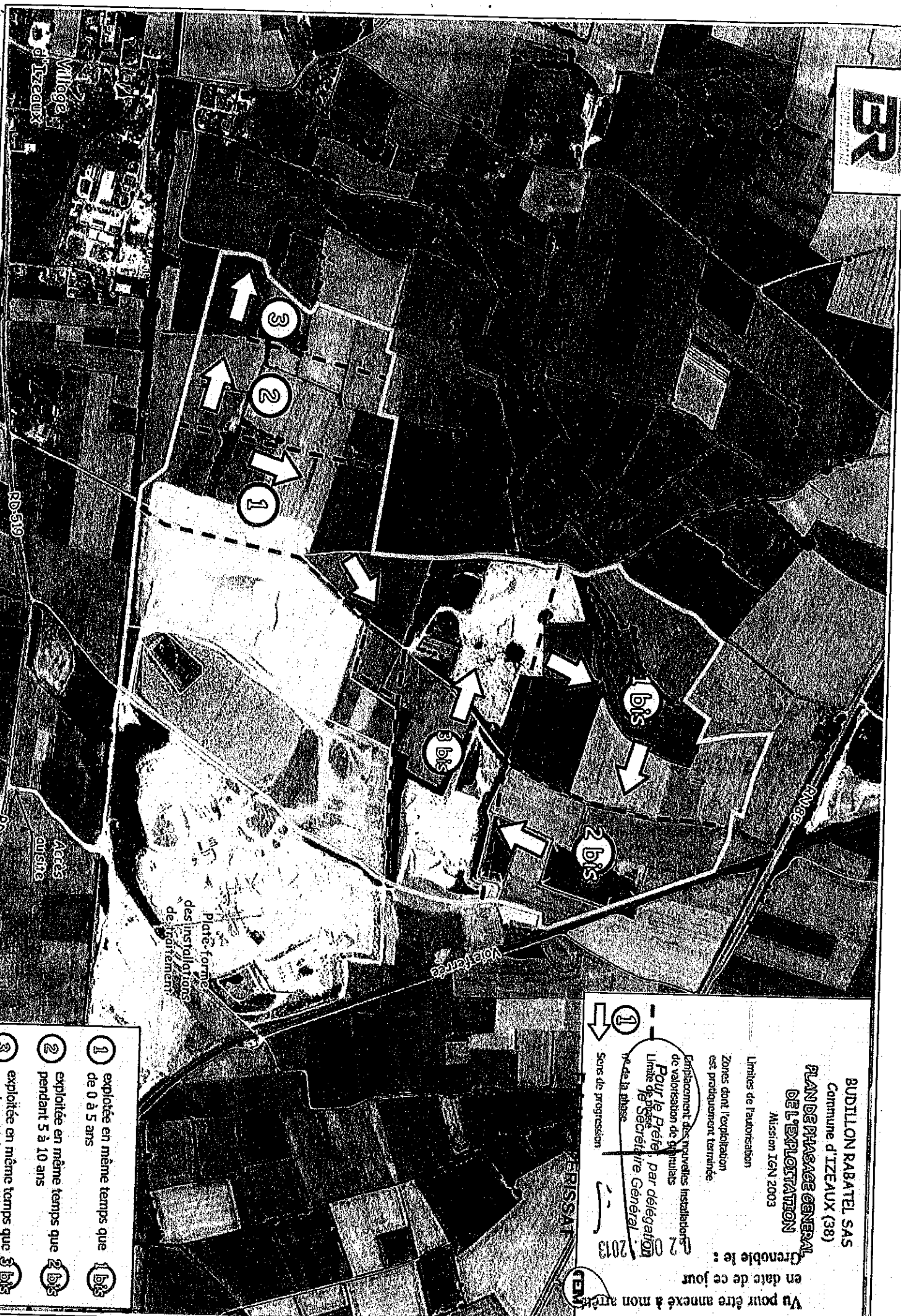
COMPTANT DE DEEUS

~~LE SURT~~

sur les Granges



## ANNEXE II : Plan de phasage de l'exploitation

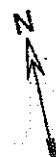


exploitée en même temps que 3 lots  
pendant 10 à 15 ans

### ANNEXE III : Plan de remise en état

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Grenoble le :

02 OCT. 2013



BUDILLON RABATEL SAS  
Site d'IZEAUX (38)

PLAN DE REMISE EN ETAT

Limites de l'autorisation demandée

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Halès

Bosquet

Mares

Gîtes terrestres

Frédéric PÉRISSAT

CEM



#### ANNEXE IV : Déchets inertes admis

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour 02 OCT. 2013  
Grenoble le :  
Pour le Préfet délégué  
le Préfet Général

28

Frédéric PERISSAT

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

| CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS<br>(décret n°2002-540) | CODE<br>(décret<br>n° 2002-540) | DESCRIPTION                                                                                | RESTRICTIONS                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17. Déchets de construction et de démolition            | 17 01 02                        | Bétons.                                                                                    | Uniquement déchets de construction et de démolition triés                                                                                                                                                                                  |
| 17. Déchets de construction et de démolition            | 17 01 02                        | Briques.                                                                                   | Uniquement déchets de construction et de démolition triés                                                                                                                                                                                  |
| 17. Déchets de construction et de démolition            | 17 01 03                        | Tuiles et céramiques.                                                                      | Uniquement déchets de construction et de démolition triés                                                                                                                                                                                  |
| 17. Déchets de construction et de démolition            | 17 01 07                        | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement déchets de construction et de démolition triés                                                                                                                                                                                  |
| 17. Déchets de construction et de démolition            | 17 05 04                        | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses                              | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;<br><br>Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement. |
|                                                         | 20 02                           | Terres et pierres                                                                          | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;                                                                                                                                        |

## ANNEXE V : Critères d'admission

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour

Pour le Préfet de la délégation  
Grenoble le 02 OCT. 2013  
le Secrétaire Général

31

**Frédéric PERISSAT**

Le paramètre de pollution est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12 457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

#### Seuils admissibles pour le test de lixiviation

| PARAMÈTRES                 | En mg/kg de matière sèche |
|----------------------------|---------------------------|
| As                         | 0,5                       |
| Ba                         | 20                        |
| Cd                         | 0,04                      |
| Cr total                   | 0,5                       |
| Cu                         | 2                         |
| Hg                         | 0,01                      |
| Mo                         | 0,5                       |
| Ni                         | 0,4                       |
| Pb                         | 0,5                       |
| Sb                         | 0,06                      |
| Se                         | 0,1                       |
| Zn                         | 4                         |
| Chlorures                  | 800                       |
| Fluorures                  | 10                        |
| Sulfates                   | 1000 (*)                  |
| Indice Phénols             | 1                         |
| COT sur éluât (**)         | 500                       |
| FS (fraction soluble)(***) | 4000                      |

(\*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour les sulfates, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(\*\*\*) Les valeurs correspondant à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

#### Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

| PARAMÈTRES                                       | En mg/kg de matière sèche |
|--------------------------------------------------|---------------------------|
| COT (carbone organique total)                    | 30 000 (**)               |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6                         |
| PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)        | 1                         |
| Hydrocarbures (C 10 à C 40)                      | 500                       |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50                        |

(\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## ANNEXE VI : Modèle type de bordereau de suivi des déchets inertes

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Grenoble le :

02 OCT. 2013

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

29

Frédéric PERISSAT

Bordereau n° .....

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :  
Adresse :

Nom du chantier :  
Adresse du chantier :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :  
Adresse :  
Tél : ..... fax : .....  
Responsable : .....

Date :  
Achet et visa :

| Destination du déchet | Centre de stockage de classe 3 |       |       |          |                                                                                          |
|-----------------------|--------------------------------|-------|-------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Désignation du déchet | Type de contenant              | N°    | J     | capacité | Taux de remplissage                                                                      |
| .....                 | .....                          | ..... | ..... | .....    | 1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/> |

3. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

|                                  |                  |                 |
|----------------------------------|------------------|-----------------|
| Nom du collecteur - transporteur | Nom du chauffeur | Date :          |
| .....                            | .....            | Achet et visa : |
| .....                            | .....            | .....           |

4. ELIMINATEUR EXPLOITANT DE CARRIERE  
(à remplir par le destinataire - éliminateur) :

|                        |                                                |                 |
|------------------------|------------------------------------------------|-----------------|
| Nom de l'éliminateur : | Adresse de destination<br>(lieu de traitement) | Date :          |
| .....                  | .....                                          | Achet et visa : |
| .....                  | U                                              | Quantité reçue  |
| .....                  | .....                                          | .....           |

|                          |                   |             |         |
|--------------------------|-------------------|-------------|---------|
| Qualité du déchet: ..... | Bon               | Moyen       | Mauvais |
|                          | Refus de la benne | Motif ..... |         |

Exemplaire n° 1 à conserver par le transporteur

Exemplaire n° 2 à conserver par l'éliminateur (exploitant)

Exemplaire n° 3 à retourner dûment complété à l'entreprise en informant le maître d'ouvrage

## ANNEXE VII : Surveillance des eaux souterraines

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Grenoble le 02 OCT. 2013  
pour le préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

36

**Frédéric PERISSAT**

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

## **1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages**

**1.1 -** Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

**1.2 -** Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

**1.3** - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

## **2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages**

**2.1** - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

**2.2** - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **3 - Conditions d'exploitation des ouvrages**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

### **4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

### **5 - Dispositions diverses**

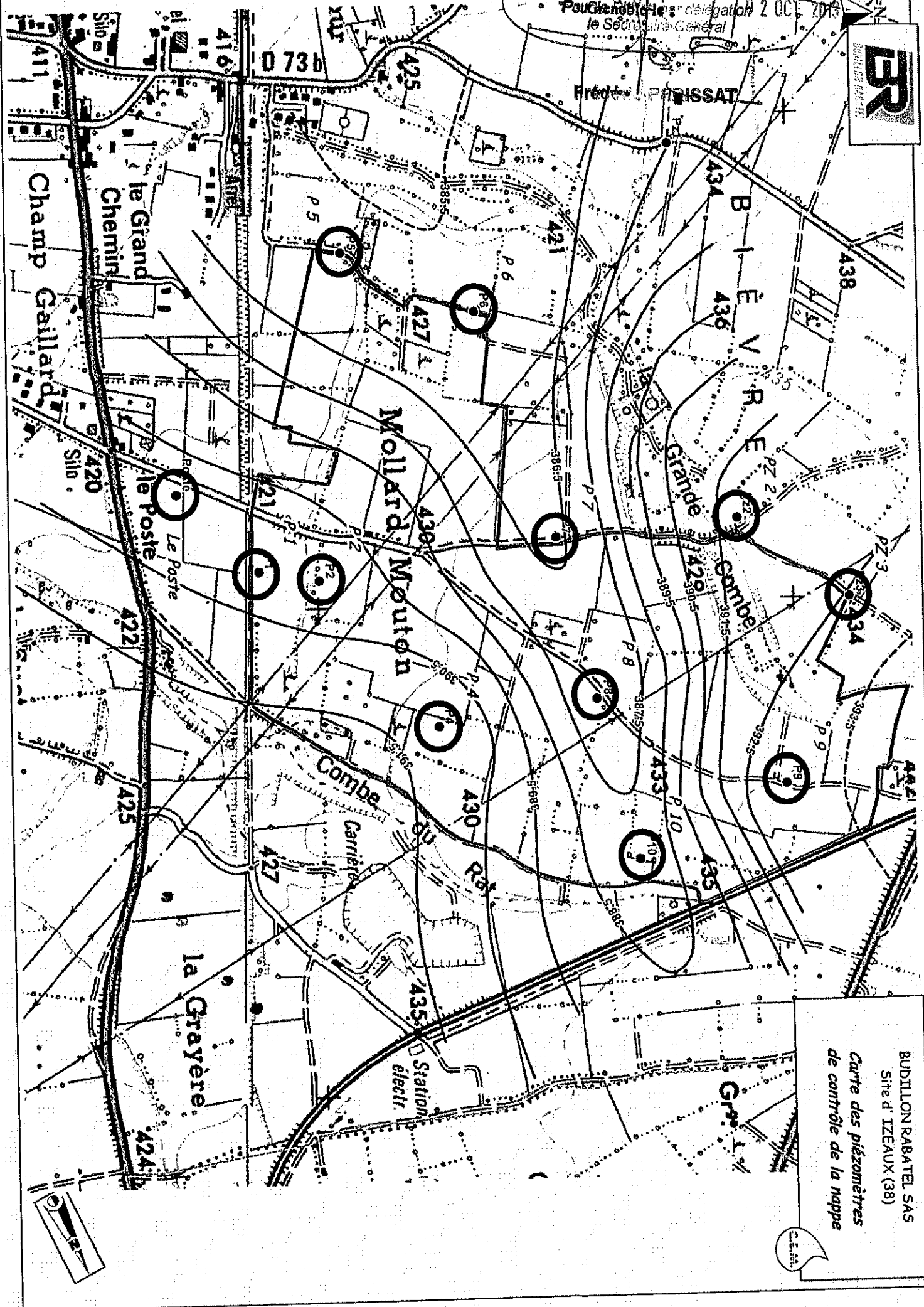
L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

## ANNEXE VIII : Plan d'implantation des piézomètres

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Pour le : délégué  
le Secrétaire Général

2 OCT 2013



BUDILON RABATEL SAS  
Site d' IZEUX (38)  
Carte des piézomètres  
de contrôle de la nappe

C.E.M.

